

SECRETARIAT D'ÉTAT
MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

*fiche faite
aux T. C. P.*

Arrêté.

Le ~~Secrétaire d'Etat~~ ^{Ministre de} l'Éducation nationale
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 10 Mai 1944*

*Vu la lettre en date du 18 Août 1944 de M.
LABORRE, propriétaire, portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*le gisement préhistorique de la Gravette, à BAYAC
(Dordogne)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.


Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE.....

et au Maire de la commune de BAYAC.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 MAR 1945 194.....


Signé: R. BANIS